



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 63 - AOUT 2012

SOMMAIRE

81 - Direction Départementale des Territoires

Service eau environnement et urbanisme

Arrêté N °2012241-0006 - Arrêté du 28 août 2012 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents	1
Arrêté N °2012241-0007 - Arrêté du 28 août 2012 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents	3
Arrêté N °2012241-0008 - Arrêté du 28 août 2012 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de Bernazobre et ses affluents	5
Arrêté N °2012241-0009 - Arrêté du 28 août 2012 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Tescou et ses affluents	7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service eau environnement et urbanisme

Arrêté du **28 AOUT 2012**
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de
l'Agros et ses affluents

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2012, en date du 6 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Considérant que le cours d'eau est en « assec » depuis le 23 juillet 2012 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1er – A compter du **1er septembre 2012**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents sont interdits.**

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3,5 jours par semaine comme suit :

Rive droite : interdiction de prélèvement du jeudi 20 heures au lundi 8 heures

Rive gauche : interdiction de prélèvement du lundi 8 heures au jeudi 20 heures

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

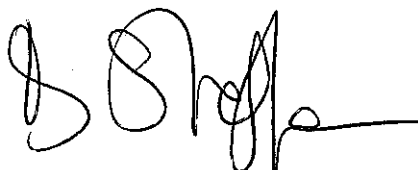
Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012 sauf abrogation.

Article 6 – L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2012, relatif aux mesures de restrictions sur le ruisseau de l'Agros et de ses affluents est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le **28 AOUT 2012**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions de l'article L214.10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- *par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte;*

2- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage du dit acte.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle eau et biodiversité

**Arrêté du 28 AOUT 2012
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de
l'En Guibbaud et ses affluents**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2012, en date du 6 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Considérant que le débit relevé sur le cours d'eau de l'En Guibbaud est de 6 litres par seconde en aval du pont situé sur la RN 112, à 600 mètres environ de la confluence avec l'Agout et que la baisse des débits se poursuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} septembre, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibbaud et ses affluents sont interdits.**

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation

des prélèvements soit 3,5 jours par semaine (interdiction du mercredi 08 heures au samedi 20 heures). Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1er et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

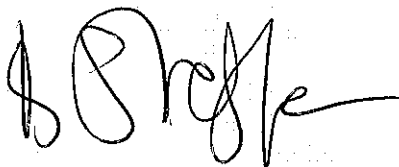
Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012 sauf abrogation.

Article 6 – L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2012, relatif aux mesures de restrictions sur le ruisseau de l'En Guibaud et de ses affluents est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 28 AOUT 2012

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté du 28 AOÛT 2012
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de
Bernazobre et ses affluents**

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2012, en date du 6 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Considérant que la nappe alluviale du Bernazobre a été définie dans le cadre de l'étude menée sur la ressource en eau du présent bassin versant ;

Considérant que la totalité des prélèvements agricoles déclarés en nappe se situe dans cette nappe alluviale ;

Considérant que les prélèvements dans la nappe alluviale ont une influence directe sur le débit du Bernazobre ;

Considérant que le débit de ce cours d'eau est au-dessous du débit de crise depuis le 19 juillet 2012 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} septembre 2012, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : tous les prélèvements d'eau sur le cours d'eau du Bernazobre, ses affluents et en nappe sont interdits.

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3,5 jours par semaine (interdiction du mercredi 08 heures au samedi 20 heures). Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Sont également interdits sur les communes d'ESCOUSSENS, NAVES, SAIX et SEMALENS :

- le remplissage complet des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts,
- le remplissage diurne des piscines pour leur remise à niveau,
- l'arrosage diurne des potagers.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

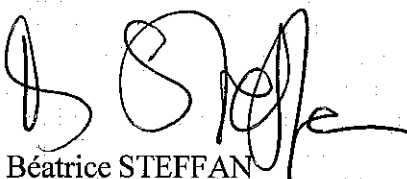
Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012 sauf abrogation.

Article 6 – L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2012, relatif aux mesures de restrictions sur le ruisseau du Bernazobre et de ses affluents est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 28 AOUT 2012

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions de l'article L214.10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage du dit acte.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau environnement et urbanisme

**Arrêté du 28 AOUT 2012
réglementant temporairement les prises d'eau sur
le cours d'eau du Tescou et ses affluents**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2012, en date du 6 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Considérant que le débit de crise défini sur ce cours d'eau a été dépassé et que la baisse des débits se poursuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1er – A compter du **1er septembre 2012**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau sur le cours d'eau du Tescou et ses affluents sont interdits.**

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3,5 jours par semaine comme suit :

Prélèvements interdits en rive droite : du jeudi 20 heures au lundi 8 heures

Prélèvements interdits en rive gauche : du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012 sauf abrogation.

Article 6 – L'arrêté préfectoral en date du 08 août 2012, relatif aux mesures de restrictions sur le ruisseau du Tescou et de ses affluents est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le **28 AOUT 2012**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions de l'article L214.10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage du dit acte.